



L'an deux mil vingt-six, le vingt mars à 18h30, le Conseil municipal de la Commune de MAREUIL EN PERIGORD, dûment convoqué le seize mars par voie électronique, s'est réuni en vue de la réunion d'installation du Conseil municipal, à la salle des fêtes de Mareuil, Commune de Mareuil en Périgord, sous la présidence de M. COUVY Jean-Paul, Maire.

Présents : MM. Jean-Luc AIMONT, Vincent BETAU, Elise BOURDAT, Pascale BOUSKELA, Laura BREJASSOU, Philippe BROUSSE, Denis CHAUME, Jean-Paul COUVY, Dominic DELAGE, Danielle DELEST LÉPÉE, Sylvain DELEU, Anne DUCONGÉ, Christelle DUGENET, Hélène DUPIN DE ST-CYR, Jean FAURE, Coralie LABROT, Thomas LEBOUC, Valérie LEGRAND, Pascale MANZONI, Stéphanie MARCENAT, Jean-Marie MARCHAND, Christian MONCEYRON, Emmanuelle MONJALET, Pierre MORIN, François NEGRIER, Martine PETIT, Jean-Louis PEYPELUT, Christelle RAVET, Stéphanie RAVON, Max RAYMONDAUD, Marjorie SOULHOL, Corinne SURAND, Frédéric VANDEN-BIL

Absents avec procuration : /

Absents : /

EN EXERCICE : 33	PRESENTS : 33	ABSENTS : 0	ABSENTS AVEC POUVOIRS : 0
------------------	---------------	-------------	---------------------------

Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut délibérer. Coralie LABROT a été nommée secrétaire de séance.



ORDRE DU JOUR

- l'installation du conseil municipal,
- l'élection du maire,
- la fixation du nombre d'adjoints et l'élection des adjoints,
- l'élection des maires délégués,
- la lecture de la charte de l'élu local,
- l'octroi des délégations au Maire en application de l'article L2122-22 CGCT.



1. INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Monsieur Alain OUISTE, Maire sortant, procède à l'appel des conseillers nouvellement élus et les déclare installés dans leurs fonctions :

*« Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux, chers concitoyens,
C'est avec une émotion particulière que j'ouvre cette séance d'installation de notre nouveau conseil municipal, issu du suffrage universel du 15 mars dernier.*

Avant de passer au formalisme de notre ordre du jour, je tiens à saluer l'engagement de chacun d'entre vous. Être élu de la République est une charge exigeante mais noble. Je souhaite à cette nouvelle assemblée, majorité comme opposition, de travailler avec pour seule boussole l'intérêt général et le service de nos administrés.

Tout d'abord, je vais procéder à l'appel des conseiller municipaux nouvellement élus :

- | | | |
|-------------------------|--------------------------|-----------------------|
| - Jean-Paul COUVY | - Stéphanie MARCENAT | - Denis CHAUME |
| - Danielle DELEST LÉPÉE | - Jean FAURE | - Stéphanie RAVON |
| - François NEGRIER | - Valérie LEGRAND | - Thomas LEBOUC |
| - Elise BOURDAT | - Max RAYMONDAUD | - Emmanuelle MONJALET |
| - Jean-Luc AIMONT | - Laura BREJASSOU | - Vincent BETAU |
| - Martine PETIT | - Christian MONCEYRON | - Christelle DUGENET |
| - Jean-Marie MARCHAND | - Christelle RAVET | - Pascale BOUSKELA |
| - Anne DUCONGÉ | - Dominic DELAGE | - Frédéric VANDEN-BIL |
| - Philippe BROUSSE | - Corinne SURAND | - Pascale MANZONI |
| - Coralie LABROT | - Jean-Louis PEYPELUT | - Sylvain DELEU |
| - Pierre MORIN | - Hélène DUPIN DE St-CYR | - Marjorie SOULHOL |

Chères conseillères municipales, chers conseillers municipaux, je vous déclare installés dans vos fonctions !

Conformément à l'article L2122-8 du code général des collectivités territoriales (ci-après « CGCT »), M. Alain OUISTE cède la parole à M. Max RAYMONDAUD en sa qualité de doyen d'âge pour procéder à l'élection du maire.

2. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE ET QUORUM

Sur proposition de M. Max RAYMONDAUD, Doyen de l'assemblée, Mme Coralie LABROT est désignée à l'unanimité secrétaire de séance. Il a dénombré 33 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

3. ÉLECTION DU MAIRE

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Mme Emmanuelle MONJALET et Mme Laura BREJASSOU. M. Max RAYMONDAUD procède à l'appel des candidatures aux fonctions de maire. M. Jean-Paul COUVY se déclare candidat.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est rendu dans l'isoloir puis s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie qu'il a déposée lui-même dans l'urne. L'ensemble des conseillers ont pris part au vote, à l'appel de leur nom.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

M. Max RAYMONDAUD, Doyen de l'assemblée, présente les résultats du premier tour de scrutin :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 33
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 33
- Majorité absolue : 17
- Suffrages obtenus :
 - M. Vincent BETEAU : 1
 - M. Jean-Paul COUVY : 26
 - Mme Danielle DELEST : 6

L'élection est donc acquise au premier tour de scrutin et M. Max RAYMONDAUD, Doyen de l'assemblée, proclame M. Jean-Paul COUVY, Maire de MAREUIL EN PERIGORD et le déclare immédiatement installé.

Sous la présidence de M. Jean-Paul COUVY, maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

4. DÉLIBÉRATION N°DCM10/2026 - DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Sous la présidence de M. Jean-Paul COUVY, maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 9 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 9 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à l'unanimité à neuf (9) le nombre des adjoints au maire de la commune.

5. ÉLECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de deux (2) minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

Mme Danielle DELEST propose la liste suivante :

- 1 DELEST LEPEE Danielle
- 2 NEGRIER François
- 3 LABROT Coralie
- 4 MONCEYRON Christian
- 5 BREJASSOU Laura
- 6 DELAGE Dominic
- 7 LEGRAND Valérie
- 8 PEYPELUT Jean-Louis
- 9 SURAND Corinne

Mme BOUSKELA sollicite les conseillers présents pour la constitution d'une 2^e liste et propose une suspension de séance pour ce faire :

« Monsieur le maire, Mesdames, Messieurs les conseillers municipaux,

Nous prenons acte de l'élection du maire et de la présentation de la liste des 9 adjoints. Nous serons, tout au long du mandat, une opposition constructive, vigilante et attachée à l'intérêt général de la commune et de tous ses habitants. Nous regrettons que dans notre commune nouvelle de Mareuil en Périgord qui réunit l'ensemble de ses habitants, aucune concertation n'ait été engagée avec les élus minoritaires avant ce premier conseil municipal d'installation. Nous étions prêts à proposer une liste commune et ouverte que malheureusement le refus d'une entente n'a pas permis. Nous rappelons notre attachement au respect strict des règles encadrant cette élection : scrutin de liste paritaire complète de 9 adjoints mais que nous n'avons pu constituer à 5. Un tiers des habitants nous ont porté à ce conseil pour les représenter, soit plus de 33% des électeurs qui ont exprimé leur volonté de changer la manière de fonctionner. Aussi, nous étions en position d'attendre que ces 33 % d'électeurs que nous représentons aient une place dans l'exécutif communal. 2 postes d'adjoints sur 9 auraient constitué une proposition équilibrée, conforme à l'esprit démocratique et à l'intérêt de la commune. Le conseil municipal est pluraliste, l'exécutif devrait au moins partiellement l'être aussi. Nous voudrions ajouter que les fonctions d'adjoints ne peuvent pas relever d'accords préalables, mais uniquement d'un vote du conseil municipal nouvellement constitué. Aussi, nous proposons une suspension de séance de quelques minutes afin de permettre, si certains et certaines le souhaitent de constituer une liste d'adjoints ouverte, représentative de la diversité du conseil élu, tenant compte de tous les citoyens avec respect et transparence. Personne ne s'étant manifesté à l'issue de cette suspension de quelques minutes, Mme Bouskela conclut : Dans ce contexte, nous voterons en cohérence avec les principes démocratiques susmentionnés qui nous sont chers, mais sommes en désaccord avec ce déséquilibre dans la répartition des pouvoirs pour cette future mandature. Une gouvernance ouverte est plus efficace et apaisée. »

Aucun conseiller présent ne souhaitant donner suite, la séance se poursuit sans interruption et M. le Maire recense une unique liste candidate aux fonctions d'adjoint au maire. Cette liste a été jointe au procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné précédemment.

M. le Maire présente les résultats du premier tour de scrutin :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 33
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 5
- Nombre de suffrages exprimés : 28
- Majorité absolue : 15
- Suffrages obtenus :
 - Liste de Mme Danielle DELEST : 28

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Mme Danielle DELEST. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation.

6. DÉLIBÉRATION N°DCM11/2026 - DÉTERMINATION DU NOMBRE DE MAIRES DELEGUE(E)S

Vu l'article L2113-12-2 CGCT : « le maire délégué est élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres, dans les conditions fixées à l'article L. 2122-7 » ;

Vu l'article L2113-13 CGCT : « Le maire délégué remplit dans la commune déléguée les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire. Il peut être chargé, dans la commune déléguée, de l'exécution des lois et règlements de police et recevoir du maire les délégations prévues aux articles L. 2122-18 à L. 2122-20. Le maire délégué exerce également les fonctions d'adjoint au maire de la commune nouvelle, sans être comptabilisé au titre de la limite fixée à l'article L. 2122-2. »

Vu l'article L2113-19 prévoyant l'application des dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier de la partie II relatives au maire et à ses adjoints, aux maires délégués et à leurs adjoints ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire qui propose la création de 9 (neuf) postes de maires délégué(e)s ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

Article unique : D'approuver la création de 9 (neuf) postes de maires délégué(e)s.

7. DÉLIBÉRATION N°DCM12/2026 - ÉLECTION DES MAIRES DELEGUE(E)S

Vu l'article L2113-12-2 CGCT : « le maire délégué est élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres, dans les conditions fixées à l'article L. 2122-7 » ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à bulletin secret :

Maire délégué(e) de	Candidats	Nombre de bulletins	Bulletins blancs ou nuls	Suffrages exprimés	Majorité absolue	Voix obtenues	Élu(e)
Beaussac	1 – S. MARCENAT 2 – C. RAVET	33	0 nul 1 blanc	32	17	S. MARCENAT : 9 C. RAVET : 23	Mme Christelle RAVET
Champeaux-La Chapelle-Pommier	1 – M. RAYMONDAUD	33	0 nul 0 blanc	33	17	M. RAYMONDAUD : 28 L. BREJASSOU : 4 S. MARCENAT : 1	M. Max RAYMONDAUD
Léguillac-de-Cercles	1 – P. BROUSSE	33	1 nul 3 blancs	29	15	P. BROUSSE : 24 C. DUGENET : 4 S. MARCENAT : 1	M. Philippe BROUSSE
Les Graulges	1 – JM. MARCHAND	33	1 nul 2 blancs	30	16	JM. MARCHAND : 22 JL. AIMONT : 2 C. SURAND : 5 S. MARCENAT : 1	M. Jean-Marie MARCHAND
Mareuil-sur-Belle	1 – A. DUCONGE	33	0 nul 2 blancs	31	16	A. DUCONGE : 18 V. BETEAU : 3 D. DELEST : 6 H. DUPIN de ST-CYR : 1 C. LABROT : 1 P. BOUSKELA : 1 F. VANDEN-BIL : 1	Mme Anne DUCONGE
Monsec	1 – E. BOURDAT	33	0 nul 7 blancs	26	14	E. BOURDAT : 24 S. MARCENAT : 1 JL. AIMONT : 1	Mme Elise BOURDAT
Puyrenier	1 – P. MORIN 2 – P. BOUSKELA	33	0 nul 2 blancs	31	16	P. MORIN : 22 P. BOUSKELA : 8 M. SOULHOL : 1	M. Pierre MORIN
St-Sulpice de Mareuil	1 – JL. AIMONT	33	0 nul 4 blancs	29	15	JL. AIMONT : 27 F. VANDEN-BIL : 1 S. DELEU : 1	M. JEAN-LUC AIMONT
Vieux-Mareuil	1 – M. PETIT	33	1 nul 3 blancs	29	15	M. PETIT : 24 C. MONCEYRON : 3 J. FAURE : 2	Mme Martine PETIT

M. Frédéric VANDEN-BIL interroge M. le Maire :

« Ce soir, nous avons élu les adjoints au Maire de Mareuil-en-Périgord. La circulaire relative à l'élection des exécutifs locaux du 4 mars 2026 prévoit, pour les communes nouvelles, la possibilité de disposer d'adjoints aux Maires délégués. Pourquoi Mareuil-en-Périgord n'en dispose-t-elle pas ? »

Réponse de M. le Maire :

« Il ne serait ni cohérent, ni pertinent que l'intégralité des membres du Conseil municipal se voie attribuer le statut de maire ou d'adjoint. Bien que cette possibilité [d'avoir des adjoints aux maires délégués dans les communes nouvelles] soit effectivement prévue par les textes, la disposition n'a pas de caractère obligatoire. C'est pourquoi nous avons choisi de ne pas recourir à cette option. »

8. LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL – ART. L2121-7 ET L1111-12 CGCT

L'article L2121-7 CGCT prévoit que lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local. En effet en application de l'article L. 1111-12, tout mandat local se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 CGCT. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local, M. le Maire en donne lecture aux conseillers municipaux :

- Article L1111-13 CGCT :

« Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions. L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif. »

- Article L1111-14 CGCT :

« Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues. »

Le maire indique également aux conseillers municipaux qu'en application de l'article L2121-7 CGCT une copie de la charte de l'élu local et du **chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats municipaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28)** ont été remis sur table à leur intention.

9. DÉLIBÉRATION N°DCM13/2026 - DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE DE CERTAINES DE SES ATTRIBUTIONS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 CGCT

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal :

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à M. le maire certaines des délégations prévues par l'article L 2122-22 CGCT,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à [sens des votes], décide :

Article 1 : De donner au maire pour toute la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L2122-22 CGCT :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et services, et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et lorsque leur montant est inférieur à 90 000 € HT. Le conseil municipal sera donc compétent à partir de 90 000€ HT et au-delà de cette limite.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance conformément à l'alinéa 4° ci-avant ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code sans limitation de montant et quelle que soit l'opération envisagée ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ainsi que de l'ordre administratif, pour les contentieux relevant du 1^{er} ressort, 2^e ressort, comme de la cassation, et indifféremment du motif du litige. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et transiger avec les tiers dans la limite de 1.000€.

17° De régler les conséquences dommageables des tous accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite annuelle de 250 000€ HT.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur sans limitation de montant et pour toute opération l'attribution de subventions en dehors des subventions de l'État pour lesquelles une délibération sera nécessaire ;

27° De procéder pour toute opération et indifféremment du montant de ladite opération au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Article 2 : M. le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir.

Article 3 : Monsieur le Maire pourra charger en application de l'article L2122-18 CGCT un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

~~~~~

La séance est levée à 22h15

**Fait à Mareuil en Périgord, le 23/03/2026**

**Le Maire**

**Jean-Paul COUVY**



**La secrétaire de séance**

**Mme Coralie LABROT**